

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Allocarpentras

Article 2 – Objet

- Animations, communication multimédias.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : CARPENTRAS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

Illimitée

Article 5: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Un site Internet où les associations et particuliers publient gratuitement leurs infos.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- Les services et prestations permanents ou occasionnels dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres usagers.

- Sont membres actifs, celles et ceux qui gèrent l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Sont membres usagers :

1/ Celles et ceux qui publie gratuitement, de façon bénévole, sur le site Internet « *allocarpentras* » sans utiliser de pseudo inidentifiable, (ou demandent à faire publier leurs documents.)

2/ Celles et ceux qui font appel à l'association pour ses services.

Les membres usagers n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. - Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts. Il est nécessaire d'être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et définit la qualité de membre (actif ou usager).

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par courrier/courriel, ou de fait, si le membre reste 1 an à partir de son inscription, sans publier sur le site Internet ni participer à aucune action, ou encore, si un membre ne fait plus appel à l'association 1 an après son adhésion.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Article 9 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent: de subventions; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10: Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, élues pour 1 année par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le ou la Président-e. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du ou de la Président-e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un-e Président-e et, si besoin, un-e Vice-Président-e ;
- Un-e Secrétaire et, si besoin, un-e Secrétaire Adjoint ;
- Un-e Trésorier et, si besoin, un-e Trésorier Adjoint.

Article 11 : Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 12 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président-e ou du Conseil d'Administration par tout moyen de communication. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le -la Président-e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle pourra se tenir également à la suite d'une assemblée générale ordinaire sans quorum atteint.

L' A.G extraordinaire délibère sans quorum, sur l'ordre du jour fixé. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Les présents statuts **qui modifient** ceux datés du 22 juillet 2004 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2010

Fait à Carpentras le 20 janvier 2010

La présidente

Le trésorier
